

administre les secours accordés aux résidents des districts non organisés, mais ceux-ci sont censés en rembourser 40 p. 100. La province secourt aussi les familles en les établissant sur des terres propres à l'agriculture. La Division des célibataires de sexe masculin maintient deux refuges et un centre de bien-être au bénéfice des célibataires inaptes au travail qui sont sans foyer et sans domicile municipal. La province a également établi un certain nombre de colonies où les Métis jouissent de droits importants de pêche, de chasse et de piégeage, et sont invités à s'adonner à l'exploitation forestière, à l'agriculture et à l'élevage. Elle leur fournit des services éducatifs, et ses magasins leur vendent des marchandises au prix coûtant.

Pensions des veuves.—En vertu de la loi de la pension des veuves, les veuves âgées de 60 à 64 ans inclusivement peuvent recevoir une pension de \$46 par mois au maximum. L'épouse dont le mari est interné dans un hôpital pour maladies mentales et celle qui a été abandonnée peuvent aussi toucher cette pension si elles répondent à certaines conditions relatives au besoin et à la résidence, et si elles appartiennent à ce groupe d'âge.

Colombie-Britannique.—L'administration des services provinciaux de bien-être par le Service du bien-être social, au ministère de la Santé et du Bien-être, est décentralisée: des bureaux régionaux et municipaux établis dans six régions desservent toute la province. Des travailleurs sociaux provinciaux assurent des services généraux sur place. Le personnel de la Section du bien-être est également chargé des services de bien-être dans le cadre d'un certain nombre de programmes institués par la Section de la santé.

Les villes et les municipalités qui comptent plus de 10,000 habitants doivent avoir leur propre service de bien-être social afin d'appliquer le programme d'assistance sociale et de fournir des services sociaux personnels. La province paie la moitié des traitements versés aux travailleurs sociaux municipaux; ou bien, lorsque plus d'un travailleur social est requis, verse le traitement d'un travailleur sur deux. Les petites municipalités peuvent avoir leur propre service de bien-être social ou un service commun, ou encore payer les services rendus par la Section du bien-être social.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance applique les lois qui se rapportent à la protection des enfants, y compris les adoptions, et assure des services directs, sauf à Vancouver et à Victoria, où elle surveille les activités des sociétés d'aide à l'enfance. Les municipalités sont tenues de payer l'entretien des pupilles; mais la province les rembourse jusqu'à concurrence de 80 p. 100 et paie le coût total dans le cas des enfants des régions non organisées. La province paie tout l'entretien des pupilles nés de mères non mariées. Elle autorise et surveille les institutions d'aide à l'enfance, les pensions et les garderies de jour. La Section du bien-être social dirige une école industrielle pour garçons délinquants et une pour filles délinquantes. Le service social familial et la réadaptation, sous surveillance, des enfants sortis de ces écoles s'effectuent avec la collaboration de la Division de la psychiatrie et du Service de mise en liberté conditionnelle des tribunaux juvéniles. Ceux-ci relèvent du département du Procureur général.

Soin des vieillards.—La province dirige l'hospice provincial pour hommes âgés sans foyer, l'infirmerie provinciale pour malades chroniques et les hospices provinciaux pour séniles et psychosés. Elle autorise et surveille aussi les hospices de vieillards, les maisons de santé et les pensions. Au besoin, elle partage avec les municipalités, dans la proportion de 80-20, les frais d'entretien des résidents nécessiteux. Dans le cas des personnes qui sont à la charge de la province, elle acquitte la totalité des frais. Aux termes de l'*Elderly Citizens Housing Aid Act*, la province accorde aux municipalités et aux compagnies sans but lucratif, y compris des organismes religieux et charitables, qui construisent des hospices ou des logements à loyer modique pour les vieillards, des subventions équivalant à un tiers des frais de construction.

Assistance sociale.—Le programme d'assistance sociale est administré par le directeur du bien-être avec le concours de la Division familiale. Ce programme comprend des allocations aux personnes ou aux familles nécessiteuses, des services d'orientation, la formation